

DECRET

Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.

NOR: SANH9101413D

Version consolidée au 07 août 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 16 ter ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Sont régis par les dispositions du présent décret les corps des personnels techniques des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ci-dessous énumérés :

- 1° Le corps des ingénieurs hospitaliers, classé dans la catégorie A ;
- 2° Le corps des techniciens supérieurs, classé dans la catégorie B ;
- 3° Le corps des dessinateurs, classé dans la catégorie C.

▶ **Titre Ier : Dispositions propres à chaque corps**▶ **Section 1 : Les ingénieurs hospitaliers.****Article 2 En savoir plus sur cet article...**

I. - Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 1er. Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en oeuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a) A des missions pour le compte d'autres établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- b) A des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- c) A des actions de recherche.

II. - Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 9, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Le corps des ingénieurs hospitaliers comprend quatre grades : le grade d'ingénieur hospitalier comptant dix échelons, le grade d'ingénieur hospitalier principal comptant neuf échelons, le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale comptant dix échelons, le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle comptant sept échelons.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ayant le grade d'ingénieur hospitalier, d'ingénieur hospitalier principal, d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale et d'ingénieur hospitalier de classe exceptionnelle peuvent exercer leurs fonctions dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle ayant atteint le 6e échelon accèdent au 7e échelon de leur grade lorsqu'ils exercent dans les établissements mentionnés à l'article 1er du décret n° 2005-922 du 5 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

I. - Les ingénieurs hospitaliers sont recrutés :

1° En application de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus :

a) Par concours sur titres ouverts aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

b) Par concours sur épreuves ouverts aux fonctionnaires et agents en fonction dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus, ainsi qu'à ceux de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie B ;

2° En application du 1° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, dans la limite du tiers du nombre de titularisations prononcées au titre du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées à l'article 23, par examen professionnel ouvert :

a) Aux techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de dix années au moins de services effectifs dans leur corps ;

b) Aux techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de huit années au moins de services effectifs dans les grades de technicien supérieur principal hospitalier ou de technicien supérieur hospitalier chef.

Lorsque la computation régionale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination prévue au 2° du présent article, une nomination peut être prononcée la troisième année.

II. - Les ingénieurs hospitaliers bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

III. - Pendant la durée du stage prévu à l'article 20, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Sous réserve des dispositions relatives à l'avancement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale sont recrutés en application de l'article 29 du titre IV du statut général des fonctionnaires :

a) Par concours sur titres ouverts aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

b) Par concours sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents en fonctions des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, comptant sept années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie A.

Pendant la durée du stage prévu à l'article 20, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur de chacun des grades du corps des ingénieurs hospitaliers est ainsi fixé :

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ MOYENNE
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans 6 mois
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an
Ingénieur hospitalier principal	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois

2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois
Ingénieur hospitalier	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans 6 mois
8e échelon	3 ans 6 mois
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	1 an

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier principal, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, les ingénieurs hospitaliers comptant six années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, dans la limite de 50 % de l'effectif des ingénieurs recrutés en application des dispositions de l'article 6 :

a) Dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la même loi, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;

b) Dans les conditions prévues au 2° de cet article, les ingénieurs hospitaliers comptant douze années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel.

Peuvent être nommés ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale qui justifient de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur classe et, dans les conditions prévues au 2° de cet article, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le grade.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 7 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

En application du deuxième alinéa de l'article 4 du titre IV du statut général des fonctionnaires, un ou plusieurs emplois d'ingénieur général hospitalier peuvent être créés dans les centres hospitaliers régionaux. Les ingénieurs généraux hospitaliers sont chargés de la coordination et du contrôle des services techniques de l'établissement.

L'emploi d'ingénieur général hospitalier comporte trois échelons. L'ancienneté moyenne pour être nommé à l'échelon supérieur est de trois ans dans chacun des deux premiers échelons.

Les emplois d'ingénieur général hospitalier sont pourvus par voie de détachement des ingénieurs hospitaliers en chef de 1re catégorie ayant atteint un indice brut de rémunération au moins égal à celui du 7e échelon de la 2e classe.

Le détachement est prononcé pour une durée de cinq ans renouvelable à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu antérieurement par l'agent détaché.

Si l'augmentation de traitement consécutive au détachement est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur précédente situation, les agents conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise, dans la limite de la durée moyenne exigée pour la promotion à l'échelon supérieur de l'emploi de détachement.

► Section 2 : Les adjoints techniques.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 1 JORF 28 décembre 2003

Les techniciens supérieurs participent sous l'autorité du chef d'établissement ou, le cas échéant, de l'ingénieur auprès duquel ils sont affectés à la préparation et au contrôle de l'exécution des opérations techniques ou scientifiques.

Ils collaborent à l'élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien, peuvent être investis de la gestion technique d'une partie de service et chargés du fonctionnement, de l'entretien, de la maintenance et du contrôle de certains matériels de haute technicité.

Ils exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les domaines de la gestion technique et de la logistique, des techniques biomédicales, du dessin, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement, de la prévention et de la gestion des risques, de la qualité et de l'accréditation, de l'informatique, des télécommunications et des systèmes d'information, des techniques d'organisation, des techniques de la communication et des activités artistiques ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Les techniciens supérieurs hospitaliers chefs et les techniciens principaux hospitaliers sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la gestion d'une section de service, d'un service technique, de missions transversales, d'études ou de projets.

Les techniciens supérieurs hospitaliers peuvent se voir confier l'encadrement de personnels dans les domaines de leur compétence.

Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du présent décret, les techniciens supérieurs reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 1 JORF 28 décembre 2003

Le corps des techniciens supérieurs comprend trois grades :

technicien supérieur hospitalier comptant treize échelons, technicien supérieur principal hospitalier comptant huit échelons, technicien supérieur hospitalier chef comptant huit échelons.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 8 JORF 7 août 2007

Les techniciens supérieurs hospitaliers sont recrutés :

1° En application de l'article 29 du titre IV du statut général des fonctionnaires :

a) Pour 40 % des postes à pourvoir, par concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités énumérées au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

b) Pour 40 % des postes à pourvoir, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins trois ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

c) Pour 20 % des postes à pourvoir, par un concours réservé ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Ces activités doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou de travaux accomplis dans les domaines énumérés au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret.

Les emplois offerts aux trois concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués par le jury au concours externe et au concours interne. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un de ces concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux trois concours.

Les concours mentionnés aux a, b et c ci-dessus sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités énumérées au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret.

2° En application du 1° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, dans la limite du tiers du nombre de titularisations prononcées au titre du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées à l'article 23, par examen professionnel ouvert :

a) Aux adjoints des cadres, secrétaires médicaux et agents chefs des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus ;

b) Aux agents de maîtrise, maîtres ouvriers et dessinateurs desdits établissements justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Lorsque la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination prévue au 2° du présent article, une nomination peut être prononcée la troisième année.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 1 JORF 28 décembre 2003

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur de chacun des grades du corps est fixée ainsi qu'il suit :

SITUATION		ANCIENNETÉ MOYENNE
Ancienne	Nouvelle	
Classe exceptionnelle	Technicien supérieur hospitalier chef	
8e échelon	8e échelon	-
7e échelon	7e échelon.	4 ans
6e échelon	6e échelon.	3 ans
5e échelon	5e échelon	3 ans
4e échelon	4e échelon	3 ans
3e échelon	3e échelon.	2 ans
2e échelon	2e échelon	2 ans
1er échelon	1er échelon	2 ans
Classe supérieure	Technicien supérieur hospitalier principal	
8e échelon	8e échelon	-
7e échelon	7e échelon.	4 ans
6e échelon	6e échelon.	3 ans
5e échelon	5e échelon	3 ans
4e échelon	4e échelon	2 ans
3e échelon	3e échelon.	2 ans
2e échelon	2e échelon	2 ans
1er échelon	1er échelon	1 an 6 mois
Classe normale	Technicien supérieur hospitalier	
13e échelon	13e échelon	-
12e échelon	12e échelon	4 ans
11e échelon	11e échelon	3 ans
10e échelon	10e échelon	3 ans
9e échelon	9e échelon	3 ans
8e échelon	8e échelon	3 ans
7e échelon	7e échelon	3 ans
6e échelon	6e échelon	1 an 6 mois
5e échelon	5e échelon	1 an 6 mois

4e échelon	4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1er échelon	1 an

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Peuvent être nommés au grade de technicien supérieur hospitalier chef à compter du 1er août 1996 :

1° Dans les conditions fixées au 1° de l'article 69 du titre IV du statut général des fonctionnaires, les techniciens supérieurs hospitaliers principaux comptant trois années au moins de fonctions dans ce grade ;

2° Dans les conditions fixées au 2° dudit article, les techniciens supérieurs hospitaliers comptant six années au moins de fonctions dans ce grade, ainsi que les techniciens supérieurs hospitaliers principaux.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du jury, la nature des épreuves, le programme et les modalités des examens professionnels organisés en application du 2° ci-dessus.

Peuvent être nommés au grade de technicien supérieur hospitalier principal à compter du 1er août 1996, dans les conditions fixées au 1° de l'article 69 du titre IV du statut général des fonctionnaires, les techniciens supérieurs hospitaliers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade. Le nombre des techniciens supérieurs hospitaliers principaux ne peut être supérieur à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades du corps des techniciens supérieurs dans l'établissement, ou à un agent lorsque ce pourcentage n'est pas applicable.

► Section 3 : Les dessinateurs.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Les dessinateurs sont chargés d'établir les dessins et les plans, notamment par les techniques de la conception assistée par ordinateur, selon les directives données par les ingénieurs ou les techniciens supérieurs auprès desquels ils sont affectés.

Les dessinateurs principaux sont en outre chargés de l'encadrement de plusieurs dessinateurs.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 9 JORF 7 août 2007

Le corps des dessinateurs comprend les grades de dessinateur, de dessinateur chef de groupe et de dessinateur principal, classés respectivement dans les échelles 4, 5 et 6 de rémunération prévues par le décret n° 2006-227 du 24 février 2006, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007

Les dessinateurs sont recrutés :

1° En application de l'article 29 du titre IV du statut général des fonctionnaires :

a) Par concours sur titres ouvert dans chaque établissement, aux titulaires d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

b) Par concours sur épreuves ouvert dans chaque établissement, aux fonctionnaires et agents, en fonctions, des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et justifiant de deux années au moins de services publics ;

2° Dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, en application des dispositions du 1° de l'article 35 du titre IV du statut général des fonctionnaires, par examen professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents relevant des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, appartenant à un corps classé dans la catégorie C et justifiant de neuf années au moins de services publics.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007

I. - Peuvent être promus au grade de dessinateur chef de groupe, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, les dessinateurs ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services

effectifs dans ce grade.

Le nombre de promotions dans le grade de dessinateur chef de groupe est calculé pour chaque année, par établissement, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

II. - Peuvent être promus au grade de dessinateur principal, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, les dessinateurs chefs de groupe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions dans le grade de dessinateur principal est calculé pour chaque année, par établissement, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

► Titre II : Dispositions générales.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 4 JORF 26 février 2006

I. - Les concours et examens professionnels de recrutement prévus en application des articles 29 et 35 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont ouverts et organisés :

- a) En ce qui concerne le corps des ingénieurs hospitaliers : pour le compte de plusieurs établissements de la région, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement de la région comptant le plus grand nombre de lits ;
- b) En ce qui concerne le corps des techniciens supérieurs : pour le compte de plusieurs établissements du département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement du département comptant le plus grand nombre de lits ;
- c) En ce qui concerne les corps visés aux a et b : pour le compte d'un seul établissement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé, après accord, selon le cas, du préfet de région ou du préfet de département ;
- d) En ce qui concerne le corps des dessinateurs : par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé.

II. - Les avis de ces concours et examens professionnels :

- a) En ce qui concerne les corps des ingénieurs hospitaliers et des techniciens supérieurs, sont publiés au Journal officiel de la République française par le ministre chargé de la santé ;
- b) En ce qui concerne le corps des dessinateurs, sont affichés le même jour dans l'établissement intéressé et dans les sous-préfectures du département dans lequel se trouve situé cet établissement.

Un délai d'un mois à compter de la date de la publication au Journal officiel ou de l'affichage de l'avis est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le concours.

III. - Des arrêtés du ministre chargé de la santé fixent la composition des jurys, les programmes, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de ces concours et examens professionnels.

IV. - Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel.

V. - Le nombre des personnes inscrites sur la liste complémentaire d'un concours ne peut excéder le nombre des emplois à pourvoir par ce concours.

VI. - Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir par concours, la moitié au moins de ces emplois doit être pourvue en application des dispositions du b du 1° des articles 5, 6, et 17 ci-dessus.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu soit en application du a ou du b des articles 5, 6, 12 et 17 ci-dessus, soit en application du c de l'article 12.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 12 JORF 7 août 2007

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007

I. - La durée du stage prévu à l'article 37 du titre IV du statut général des fonctionnaires auquel sont astreints les agents avant leur titularisation dans l'un des corps énumérés à l'article 1er ci-dessus est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée à titre exceptionnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une durée qui ne peut être supérieure à douze mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emploi ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial.

II. - Pendant la durée du stage, les agents sont classés au 1er échelon du grade du début de ce corps.

Toutefois,

1° En ce qui concerne les corps d'ingénieurs hospitaliers et de techniciens supérieurs, et sauf application de dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, ceux de ces agents qui étaient titulaires sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas un gain indiciaire au moins égal à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment occupé est conservée dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son grade antérieur conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans celui-ci dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle que lui avait procurée son

avancement audit échelon.

Lorsque l'accès des ingénieurs hospitaliers principaux au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale dans les conditions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article 8 conduit à les classer à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

2° En ce qui concerne l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, les agents non titulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme stagiaire dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- c) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégories C ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour l'ancienneté excédant dix ans. Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination comme stagiaire peuvent demander à bénéficier des effets les plus favorables résultant :

- soit du cumul des dispositions des a, b, et c ci-dessus ;
- soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service des règles de calcul fixées au présent 2° pour les emplois du niveau le moins élevé qu'ils ont occupés au cours de leur carrière.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du 1° ci-dessus.

3° Les agents nommés dans le corps des techniciens supérieurs à la suite d'un concours et qui ont eu auparavant soit la qualité d'agent non titulaire, soit la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté totale acquise à la date de leur nomination comme stagiaire dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont retenus à raison des trois quarts de leur durée ;
- b) Les services accomplis dans un emploi de niveau inférieur sont retenus à raison de la moitié de leur durée. Les dispositions du précédent alinéa ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté moyenne fixée pour le passage à l'échelon ou au grade supérieurs.

4° En ce qui concerne le corps des dessinateurs, ceux de ces agents qui étaient titulaires sont classés dans les conditions prévues au décret du 24 février 2006 susvisé.

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 13 JORF 7 août 2007

I. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans les échelons des grades de dessinateur, de dessinateur chef de groupe et dessinateur principal sont celles prévues au décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007.

II. - La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans les échelons des différents grades des corps des ingénieurs hospitaliers et des techniciens supérieurs sont égales respectivement à l'ancienneté moyenne fixée aux articles 7 et 13 ci-dessus augmentée d'un quart et à cette ancienneté réduite d'un quart. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque l'ancienneté moyenne est de un an et un an et demi.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 14 JORF 7 août 2007

Les fonctionnaires des corps mentionnés à l'article 1er qui sont nommés au grade supérieur sont classés dans ce grade dans les conditions prévues au II de l'article 20 ci-dessus.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 15 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

I. - Peuvent être détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus, à équivalence de grade et à indice égal ou immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la même catégorie et dont l'indice terminal du grade le plus élevé est au moins égal à l'indice terminal du corps d'accueil. Ils conservent, dans la limite de la durée moyenne pour l'accès à l'échelon supérieur dans le grade du corps de détachement, leur ancienneté dans l'échelon qu'ils avaient atteint dans le grade de leur corps d'origine, cadre d'emploi ou emploi, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans ce corps, cadre d'emploi ou emploi. Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

II. - Toutefois, lorsqu'ils sont détachés dans le corps des ingénieurs hospitaliers :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi accessible aux ingénieurs de l'Ecole polytechnique ou de ses écoles d'application et les urbanistes de l'Etat sont classés dans le grade d'ingénieur

hospitalier en chef à la classe exceptionnelle s'ils sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 966 et à la classe normale pour les autres fonctionnaires ;

a) Hors classe, s'ils ont atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice brut égal ou supérieur à 1015 ;

b) De 1re classe, s'ils ont atteint un échelon doté d'un indice brut supérieur à 750 ;

c) De 2e classe, s'ils ont atteint un échelon doté d'un indice brut inférieur ou égal à 750.

2° Les fonctionnaires ayant atteint un grade comportant un indice brut terminal égal ou supérieur à 801 sont classés dans le grade d'ingénieur en chef.

3° Les fonctionnaires ayant atteint un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 801 sont classés dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire.

III. - Les fonctionnaires détachés dans le corps des ingénieurs hospitaliers et le corps des techniciens supérieurs depuis trois ans au moins ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des dessinateurs depuis un an au moins peuvent être intégrés dans leur corps de détachement après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les grade et échelon atteints dans le corps d'accueil avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans les corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps d'intégration.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2005-919 du 2 août 2005 - art. 2 (V) JORF 5 août 2005 en vigueur le 2 janvier 2004

En application de l'article 103 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière susvisée, un décret précisera les modalités d'adaptation du présent statut aux personnels relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Article 24-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°94-1094 du 16 décembre 1994 - art. 8 JORF 18 décembre 1994

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ont accès aux corps régis par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

► **Titre III : Dispositions transitoires.**

Article 25

Les ingénieurs subdivisionnaires sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur subdivisionnaire à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi.

Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi.

Article 25-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°94-939 du 25 octobre 1994 - art. 5 JORF 1er novembre 1994 en vigueur le 1er août 1993

I. - A compter du 1er août 1993, les ingénieurs subdivisionnaires sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur subdivisionnaire suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Échelon		Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon		9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans 6 mois
8e échelon		8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans 6 mois
7e échelon :			
- après 3 ans		8e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans		7e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
6e échelon :			
- après 3 ans		7e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans
- avant 3 ans		6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois

5e échelon :		
- après 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans
- avant 3 ans	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. - Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont faites suivant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
9e échelon	9e échelon
8e échelon	8e échelon
7e échelon :	
- après 3 ans	8e échelon
- avant 3 ans	7e échelon
6e échelon :	
- après 3 ans	7e échelon
- avant 3 ans	6e échelon
5e échelon :	
- après 3 ans	6e échelon
- avant 3 ans	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	2e échelon
2e échelon	1er échelon
1er échelon	1er échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées selon les modalités applicables aux personnels en activité.

Article 26 En savoir plus sur cet article...

Il est créé à la base du grade d'ingénieur en chef un 1er échelon provisoire doté de l'indice brut 450, d'une durée moyenne d'un an. Cet échelon est créé pour l'intégration des ingénieurs principaux de l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé et des ingénieurs en chef des centres hospitaliers régionaux comptant jusqu'à 1 500 lits.

Il est créé au sommet du grade d'ingénieur en chef les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREE moyenne
2e échelon provisoire I B 801	2 ans

3e échelon provisoire I B 851	2 ans
4e échelon provisoire I B 871	-

Les 2e et 3e échelons provisoires sont créés pour l'intégration et l'avancement des ingénieurs principaux des centres hospitaliers régionaux, établissements, syndicats interhospitaliers et groupements interhospitaliers de plus de 3 000 lits recrutés avant la date de publication du présent décret.

Les 2e, 3e et 4e échelons provisoires sont créés pour l'intégration et l'avancement des ingénieurs en chef des centres hospitaliers régionaux comptant de 1 501 à 3 000 lits recrutés avant la date de publication du présent décret.

Article 26-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

I. - A compter du 1er août 1996, les ingénieurs hospitaliers principaux sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur hospitalier principal suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Ancienne	Nouvelle	
7e échelon :		
- après 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise diminuée d'1 an
- avant 1 an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6e echelon	6e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e echelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e echelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e echelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e echelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er	Ancienneté acquise

II. - Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont faites suivant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
7e échelon :	
- après 1 an	7e échelon
- avant 1 an	6e échelon
6e echelon	6e échelon
5e echelon	5e échelon
4e echelon	4e échelon
3e echelon	3e échelon
2e echelon	2e échelon
1er échelon	1er

Les pensions de fonctionnaires retraités ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1996.

Article 26-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

I. - A compter du 1er août 1996, les ingénieurs principaux qui étaient classés sur les 2e, 3e et 4e échelons provisoires dans le grade d'ingénieur en chef, selon les modalités fixées à l'article 26, sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur hospitalier principal suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Ancienne	Nouvelle	
4e échelon provisoire	8e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3e échelon provisoire	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'1 an
2e échelon provisoire	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois

II. - Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont faites selon le tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
4e échelon provisoire	8e échelon
3e échelon provisoire	7e échelon
2e échelon provisoire	6e échelon

Les pensions de fonctionnaires retraités ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er août 1996.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Nonobstant les dispositions de l'article 26 ci-dessus, les ingénieurs principaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur principal à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine. Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Nonobstant les dispositions de l'article 26 ci-dessus, les ingénieurs principaux des centres hospitaliers régionaux comptant jusqu'à 1 500 lits et les ingénieurs principaux des centres hospitaliers régionaux comptant de 1 501 à 3 000 lits sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur principal à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi. Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Les ingénieurs principaux des centres hospitaliers régionaux et syndicats interhospitaliers de plus de 3 000 lits sont reclassés dans le corps des ingénieurs hospitaliers au grade d'ingénieur en chef :

Dans la classe exceptionnelle, s'ils ont atteint un indice supérieur ou égal à 749 ;

Dans la classe normale, s'ils ont atteint un indice inférieur à 749.

Ils sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine et conservent, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

I. - Les techniciens supérieurs des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus à la date du présent décret sont reclassés dans le corps des techniciens supérieurs dans les conditions suivantes :

1° Les techniciens supérieurs, dans le grade de technicien supérieur hospitalier ;

2° Les techniciens supérieurs principaux, dans le grade de technicien supérieur hospitalier principal ;

3° Les techniciens supérieurs chefs, dans le grade de technicien supérieur hospitalier chef. Ils sont reclassés dans ces grades à égalité d'échelon et avec maintien de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

II. - (paragraphe abrogé).

Article 30-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

I. - A titre provisoire et jusqu'au 31 juillet 1996, la classe normale et la classe supérieure régies par le présent décret constituent des grades provisoires comportant respectivement douze et quatre échelons.

II. - L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur de chacune des classes mentionnées au I est fixée comme suit :

CLASSE NORMALE (grade provisoire)

ECHELON	ANCIENNETE MOYENNE
12e échelon	-
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an

CLASSE SUPERIEURE (grade provisoire)

ECHELON	ANCIENNETE MOYENNE
4e échelon	-
3e échelon	4 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

III. - Il est créé, à compter du 1er août 1994, dans le corps des techniciens supérieurs régis par le présent décret, un grade provisoire de technicien supérieur hospitalier chef comportant huit échelons.

IV. - L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur du grade provisoire de classe exceptionnelle est ainsi fixée :

CLASSE EXCEPTIONNELLE (grade provisoire)

ECHELON	ANCIENNETE MOYENNE
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans

4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

V. - Sont intégrés dans les grades provisoires du corps des techniciens supérieurs les techniciens supérieurs hospitaliers, principaux et chefs créés le 5 septembre 1991. Ces fonctionnaires sont reclassés à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 30-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Les techniciens supérieurs du grade provisoire d'hospitalier chef régis par les dispositions de l'article 30-1 ci-dessus sont reclassés dans le grade de technicien supérieur hospitalier chef créé à compter du 1er août 1994, dans l'ordre de nomination dans la classe exceptionnelle créée le 5 septembre 1991, selon le tableau de correspondance et le calendrier ci-après :

SITUATION ANCIENNE Échelon	SITUATION NOUVELLE Échelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Classe exceptionnelle (grade provisoire)	Classe exceptionnelle créée le 1er août 1994	
8e échelon :		
- après 2 ans	8e échelon	Ancienneté acquise moins 2 ans.
- avant 2 ans	7e échelon	Ancienneté acquise plus 2 ans.
7e échelon :		
- après 2 ans	7e échelon	Ancienneté acquise moins 2 ans.
- avant 2 ans	6e échelon	Ancienneté acquise plus 1 an.
6e échelon :		
- après 2 ans	6e échelon	Ancienneté acquise moins 2 ans.
- avant 2 ans	5e échelon	Ancienneté acquise plus 1 an.
5e échelon :		
- après 2 ans	5e échelon	Ancienneté acquise moins 2 ans.
- avant 2 ans	4e échelon	Ancienneté acquise plus 1 an.
4e échelon :		
- après 2 ans	4e échelon	Ancienneté acquise moins 2 ans.

- avant 2 ans	3e échelon	Ancienneté acquise.
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise.
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.

Le reclassement se fait :

- à compter du 1er août 1994 : dans la limite du tiers de l'effectif du grade provisoire du corps ;
- à compter du 1er août 1995 : dans la limite des deux tiers de cet effectif ;
- à compter du 1er août 1996 : pour la totalité de l'effectif.

Article 30-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

Les techniciens supérieurs hospitaliers et principaux régis par les dispositions de l'article 30-1 sont reclassés au 1er août 1996 dans le grade de techniciens supérieurs hospitaliers créé à compter de cette date selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE Échelon	SITUATION NOUVELLE Échelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Classe supérieure (grade provisoire)	Classe normale	
4e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise plus 2 ans dans la limite de 4 ans
3e échelon	13e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise plus 1 an
1er échelon	11e échelon	Ancienneté acquise plus 1 an
Classe normale (grade provisoire)	Classe normale	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er	Ancienneté acquise

Article 30-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

I. - A titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1996, peuvent être nommés au grade provisoire de technicien supérieur hospitalier chef régi par les dispositions de l'article 30-1 ci-dessus :
 1° Dans les conditions fixées au 1° de l'article 69 du titre IV du statut général des fonctionnaires, les techniciens supérieurs hospitaliers principaux comptant trois années au moins de fonctions dans ce grade ;
 2° Dans les conditions fixées au 2° de l'article 69 précité, les techniciens supérieurs hospitaliers comptant six années au moins de fonctions dans ce grade, ainsi que les techniciens supérieurs hospitaliers principaux.
 Le programme et les modalités des examens organisés en application de l'alinéa précédent sont ceux prévus à l'article 14 ci-dessus.

II. - A titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1996, peuvent être nommés au grade de technicien supérieur hospitalier principal régi par les dispositions de l'article 30-1 ci-dessus, dans les conditions fixées au 1° de l'article 69 du titre IV du statut général des fonctionnaires, les techniciens supérieurs hospitaliers ayant atteint le 8e échelon.

Le nombre des techniciens supérieurs hospitaliers principaux ne peut être supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du corps des techniciens supérieurs.

Lorsque la proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte, les techniciens supérieurs hospitaliers remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade peuvent être nommés à la classe supérieure dans la limite des deux tiers de leur effectif à compter du 1er août 1994.

A compter du 1er août 1995, cette limite est supprimée.

Article 31 En savoir plus sur cet article...

I. - Les dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe des établissements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés dans le corps des dessinateurs respectivement au grade de dessinateur et de dessinateur chef de groupe.

Ils sont reclassés dans ces grades à égalité d'échelon et avec maintien de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

II. - A titre transitoire, jusqu'au 31 juillet 1996, l'effectif des dessinateurs principaux par rapport à l'effectif total du corps est fixé ainsi qu'il suit :

A compter du 1er août 1990, 2,5 p. 100 ;

A compter du 1er août 1993, 5 p. 100 ;

A compter du 1er août 1995, 7,5 p. 100.

Toutefois, lorsque l'effectif du corps des dessinateurs dans un établissement est inférieur à 10 et supérieur ou égal à 3, un fonctionnaire peut être promu à compter du 1er février 1994.

Article 32 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°94-1094 du 16 décembre 1994 - art. 10 JORF 18 décembre 1994

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions des articles 25 à 30, de l'article 31, ainsi que de l'article 32-1.

Article 32-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

I. - Pour les techniciens supérieurs hospitaliers chefs provisoire régis par les dispositions de l'article 30-1 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 susvisé sont faites suivant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE Échelon	SITUATION NOUVELLE Échelon
Classe exceptionnelle créée le 5 septembre 1991 et grade provisoire	Classe exceptionnelle
8e échelon :	
- après 2 ans	8e échelon
- avant 2 ans	7e échelon
7e échelon :	
- après 2 ans	7e échelon
- avant 2 ans	6e échelon
6e échelon :	
- après 2 ans	6e échelon

- avant 2 ans	5e échelon
5e échelon :	
- après 2 ans	5e échelon
- avant 2 ans	4e échelon
4e échelon :	
- après 2 ans	4e échelon
- avant 2 ans	3e échelon
3e	2e échelon
2e	1er échelon
1er	1er échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus, à la fin des opérations de reclassement des actifs, soit à compter du 1er août 1996.

II. - Pour les techniciens supérieurs hospitaliers et principaux régis par les dispositions de l'article 30-1, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont faites suivant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Échelon	Échelon
Classe supérieure	Classe normale
4e	13e
3e	13e
2e	12e
1er	11e
Classe normale (grade provisoire)	Classe normale
12e	12e
11e	11e
10e	10e
9e	9e
8e	8e
7e	7e
6e	6e
5e	5e
4e	4e
3e	3e
2e	2e
1er	1er

Les pensions des fonctionnaires retraités ou celles de leurs ayants cause seront révisées, en application des

dispositions ci-dessus, à partir du 1er août 1996.

Article 33 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-1270 du 23 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 28 décembre 2003

A titre transitoire et pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, notwithstanding les dispositions de l'article 5 et 19-I ci-dessus, les postes vacants d'ingénieurs subdivisionnaires peuvent être pourvus par concours interne sur titres ouvert dans chaque établissement aux techniciens supérieurs de l'établissement comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités de ce concours.

Article 34 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2001-985 du 29 octobre 2001 - art. 6 JORF 30 octobre 2001

A titre transitoire et pour une période de six ans à compter de la date de publication du décret n° 2001-985 du 29 octobre 2001, le concours interne prévu au b du 1° de l'article 12 ci-dessus est ouvert par le directeur de chaque établissement.

Peuvent se présenter à ce concours les fonctionnaires relevant des corps d'agents chefs et de dessinateurs justifiant de quatre années au moins de services effectifs.

Article 35 En savoir plus sur cet article...

A titre transitoire, et pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, notwithstanding les dispositions des articles 19-VII, 33 et 34 ci-dessus, la proportion des postes offerts aux concours internes est portée aux deux tiers du total des emplois à pourvoir par concours.

Article 36

Les opérations de recrutement par voie de concours pour lesquelles l'ouverture du concours aura été publiée avant la publication du présent décret, organisées en application des dispositions précédemment en vigueur, seront poursuivies jusqu'à leur terme conformément à ces dispositions.

Il est de même donné suite aux tableaux d'avancement établis avant la publication du présent décret.

Article 37

Les services accomplis avant la publication du présent décret dans les emplois correspondant à un corps d'intégration sont assimilés aux services accomplis dans ce corps.

Article 38 En savoir plus sur cet article...

Le décret n° 73-317 du 6 mars 1973 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services techniques des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est abrogé.

Article 39 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 16 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007

Les ingénieurs hospitaliers et les ingénieurs hospitaliers en chef sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Les ingénieurs hospitaliers en chef de 1re catégorie de seconde classe, les ingénieurs hospitaliers en chef de 1re catégorie de 1re classe et les ingénieurs hospitaliers en chef de 1re catégorie hors classe sont reclassés, conformément au tableau suivant :

SITUATION		ANCIENNETÉ (conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon)
Antérieure	Nouvelle	
Ingénieur hospitalier en chef de 1re catégorie hors classe	Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	
3e échelon.	6e échelon.	Ancienneté acquise dans la limite de trois ans et demi.
2e échelon.	5e échelon.	Ancienneté acquise.
1er échelon.	4e échelon.	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.

Ingénieur hospitalier en chef de 1re catégorie de 1re classe	Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	
4e échelon.	4e échelon.	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans et demi.
3e échelon.	3e échelon.	Ancienneté acquise.
2e échelon.	2e échelon.	4/5 de l'ancienneté acquise.
1er échelon.	1er échelon.	Ancienneté acquise.
Ingénieur hospitalier en chef de 1re catégorie de 2e classe	Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	
8e échelon.	7e échelon.	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.
7e échelon.	7e échelon.	Sans ancienneté.
6e échelon.	6e échelon.	Ancienneté acquise.
5e échelon.	5e échelon.	Ancienneté acquise.
4e échelon.	4e échelon.	4/5 de l'ancienneté acquise.
3e échelon.	3e échelon.	5/4 de l'ancienneté acquise.
2e échelon.	2e échelon.	3/4 de l'ancienneté acquise.
1er échelon.	1er échelon.	2/3 de l'ancienneté acquise.

Article 40 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 16 JORF 7 août 2007

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article 18 et ce, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être promus, au grade de dessinateur chef de groupe, par la voie de l'inscription à un tableau annuel d'avancement, les dessinateurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Article 39 (transféré) En savoir plus sur cet article...

Transféré par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 17 JORF 7 août 2007

Article 41 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 17 JORF 7 août 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, sauf dispositions contraires, au 1er janvier 1990 et sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE